



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 89189

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avant-projet de réforme de la loi sur le dispositif juridique de la protection des majeurs. Le point d'achoppement de cette réforme du système tutélaire est le financement des mesures, divergence qui retardait jusqu'ici l'évolution du projet. Si l'on peut comprendre que l'étude des transferts de la sphère judiciaire vers la sphère sociale des départements soit particulièrement complexe et difficile à gérer, en revanche, la persistance des services concernés à ne pas utiliser ce temps pour modifier ou instaurer ce qui peut l'être, indépendamment de ce projet de loi, reste incompréhensible. Un simple décret ou arrêté permettrait ainsi de régler des difficultés non négligeables, sur trois points : la professionnalisation de la fonction des gérants de tutelle privés, la remise à niveau de leur formation complémentaire et la remise à niveau de leur rémunération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin rapidement à ces difficultés. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

Le dispositif de protection juridique des majeurs doit être réformé, compte tenu des difficultés rencontrées tant par les usagers et leurs familles que par les opérateurs et les autorités concernés. Dans cette perspective, le Gouvernement a élaboré un projet de loi, à partir des propositions formulées par des groupes de travail animés par le ministère chargé de la famille et le ministère de la justice. L'objectif du volet civil de la réforme est d'affirmer et de garantir les droits de la personne dans le cadre de la procédure judiciaire. Les mesures de protection juridique ne devront être prononcées qu'en dernier recours et être réservées aux seules personnes dont l'altération des facultés personnelles est médicalement avérée et qui ne peuvent pas être protégées de manière efficiente par un autre dispositif plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles. C'est pourquoi il est prévu la mise en oeuvre, en amont du dispositif judiciaire, d'une mesure d'accompagnement social spécifique permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures. De plus, le juge ne pourra prononcer l'ouverture d'une mesure d'assistance judiciaire qu'en cas d'échec d'une mesure d'accompagnement social spécifique. L'activité tutélaire sera régie par des dispositions incluses dans le code de l'action sociale et des familles. Une harmonisation des conditions de formation et d'expérience professionnelle des intervenants tutélaires exerçant des mesures de protection juridique est également envisagée. La réforme comporte enfin un volet financier, pour traiter les personnes protégées de manière équitable, harmoniser le régime de financement de l'ensemble des mesures, améliorer les mécanismes de financement public et rémunérer les opérateurs en fonction de la prestation délivrée. La réforme devrait permettre de rendre leur pleine effectivité aux principes directeurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de tutelle), d'améliorer la protection des majeurs vulnérables et de mieux respecter leurs droits, tout en maîtrisant l'évolution de la dépense publique. Ce texte sera prochainement soumis au conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89189

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2972

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9916